



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/103 du 7 juin 2023
rendant redevable d'une astreinte administrative à la société LOUISIUS pour ses
installations localisées 38 rue de la Ferte-Alais D83 à SOISY-SUR-ECOLE (91840)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, et L.511-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 21 octobre 2022 de régulariser la situation administrative de ses activités exercées au 38, rue de la Ferté Alais à SOISY-SUR-ECOLE (91840) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022 prescrivant des mesures conservatoires à la société LOUISIUS dont le siège social est localisé 7 rue Plaine de la Croix Besnard 77000 VAUX-LE-PENIL pour l'exploitation d'une activité de centre VHU (véhicules hors d'usage) et de transit de déchets dangereux (transit de déchets d'amiante) situées au 38, rue de la Ferté Alais à SOISY-SUR-ECOLE (91840) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} juin 2022 établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 11 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} mars 2023, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 18 janvier 2023,

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la suite des différentes visites de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 10 mai 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le délai accordé à l'exploitant pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2022 pris à son encontre est largement échu ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires, ne garantit pas la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure est sanctionné à l'article L171-7 du code de l'environnement et constitue un délit ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a jamais communiqué de justificatifs sur ses activités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a jamais communiqué de justificatifs sur l'élimination des déchets constatés sur le site localisé sur le territoire de SOISY-SUR-ECOLE ;

CONSIDÉRANT que la présence des déchets sur le site a pu générer des pollutions ;

CONSIDÉRANT que les déchets constatés sur le site étaient à classer en déchets dangereux (amiante, huiles usagées, véhicules hors d'usage);

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures complémentaires pour contraindre l'exploitant à se mettre en conformité et à respecter les délais de mises en conformité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune preuve d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue sa mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'infliger à la société LOUISUIS une astreinte administrative journalière de 80 euros (quatre vingt euros), applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 21 novembre 2022;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société LOUISUIS dont le siège social est situé 7, rue Plaine de la Croix Besnard 77000 VAUX-LE-PENIL exploitant au 38, rue de la Ferté Alais à SOISY-SUR-ECOLE (91840), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 80 euros (quatre vingt euros) jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 21/11/2022, et notamment l'article 1er :

- en mandatant une société habilitée à prendre en charge les déchets amiantés stockés sur site et en éliminant ces déchets dans une filière autorisée avec établissement en parallèle des justificatifs démontrant la bonne élimination de ces déchets (production du BSDA....),
- en éliminant dans une filière autorisée les déchets automobiles (pièces détachées, pneumatiques usagés...) ainsi que les carcasses de véhicules vouées à la destruction et les déchets associés tels les huiles usagées
- en éliminant dans une filière autorisée les déchets de bâtiment dont la laine de roche usagée présente dans le hangar localisé sur le site.
- en transmettant les documents justifiant de la réalisation des 2 points précédents.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation partielle ou complète par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul de l'astreinte administrative

Le montant de l'astreinte journalière répercuté sur une période de 15 jours, est basé sur :

- le coût d'évacuation d'un véhicule par un épaviste : 50 €,
- le fait que certains démolisseurs agréés disposent de camion plateau pouvant transporter jusqu'à 8 véhicules simultanément,
- le fait qu'il faudrait 3 évacuations par ce type de camion plateau,
- le calcul suivant : $50€ \times 8$ (coût par camion plateau) = 400 €
- le fait que le coût global au regard du nombre limité de transports est : $400€ \times 3 = 1200 €$

En conséquence, l'astreinte journalière est calculée comme suit (la constitution de la somme citée au précédent alinéa sur un délai de 15 jours) : $1200/15 = 80€$

Le délai pris en compte pour la réalisation est **d'un mois** ;

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

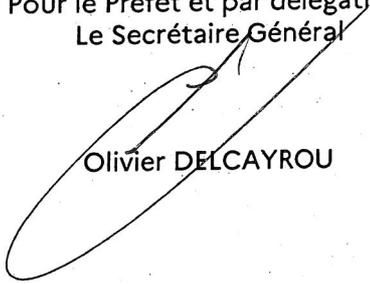
ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société LOUISIUS. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de SOISY-SUR-ECOLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

